Loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12824)

du 27 novembre 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurancechômage en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020;

vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;

vu l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020, décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève aux installations et établissements accessibles au public, fermés conformément à l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020.

L 12824 2/4

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le poids des charges sociales de l'entreprise par une compensation forfaitaire des charges salariales soumises au régime RHT durant la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat.

- ³ L'aide financière vise également, conformément à l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020, à indemniser le jour de carence non comptabilisé dans l'indemnité RHT.
- $^4\,\mathrm{L'}$ aide financière consiste également en une prise en charge forfaitaire du salaire des apprenties et apprentis.

Art. 2 Principes

- ¹ L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.
- ² Cette aide financière extraordinaire est subsidiaire par rapport à d'autres prestations dont le demandeur aurait pu bénéficier.

Art. 3 Bénéficiaires

- ¹ L'aide financière de l'Etat de Genève relative à l'indemnisation forfaitaire des charges sociales et à l'indemnisation du jour de carence est destinée aux installations et établissements accessibles au public, fermés sur décision du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020 et qui sont au bénéfice d'indemnités RHT.
- ² L'aide financière de l'Etat de Genève relative à l'indemnisation forfaitaire du salaire des apprenties et apprentis est destinée aux installations et établissements accessibles au public, fermés sur décision du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020.

Art. 4 Autorité compétente

Le département du développement économique (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 5 Financement

Le financement des indemnisations octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département.

3/4 L 12824

Art. 6 Limites de l'aide financière

¹ L'aide financière versée par l'Etat de Genève se divise en 3 indemnités calculées de la manière suivante :

- a) une indemnité correspondant à un taux forfaitaire de 10% de la masse salariale bénéficiant d'indemnités RHT. L'indemnité est proportionnelle au nombre d'heures perdues ayant servi de base de calcul pour l'indemnité RHT octroyée durant la période de fermeture, conformément à l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020;
- b) une indemnité équivalant à un jour de salaire par employée ou employé à 80% du salaire contractuel;
- c) une indemnité forfaitaire mensuelle de 875 francs par apprentie ou apprenti en faveur des entreprises formatrices.
- ² L'aide financière est exclusivement destinée aux installations et établissements accessibles au public, fermés sur décision du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020. Les critères d'évaluations sont fixés par voie réglementaire.
- ³ L'aide financière est applicable durant la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat portant effet du 2 novembre 2020 à 19 h au 29 novembre 2020 à minuit.
- ⁴ En cas de prolongation de la période de fermeture par décision du Conseil d'Etat, l'aide financière serait prolongée selon les mêmes modalités. La mesure s'éteint lors de la réquiverture

Art. 7 Procédure

- ¹ Le département fonde sa décision relative aux indemnités visées par l'article 6, alinéa 1, lettres a et b, sur les décomptes de paiements RHT rendus par les caisses de chômage en faveur des installations et établissements accessibles au public, répondant aux critères de l'article 3, alinéa 1.
- ² Le département fonde sa décision relative aux indemnités visées par l'article 6, alinéa 1, lettre c, sur la liste des entreprises formatrices de l'Etat de Genève répondant aux critères de l'article 3, alinéa 2.
- ³ Le département vérifie si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, en calcule le montant et procède au versement directement à l'entreprise concernée.
- ⁴ Des contrôles relatifs au paiement effectif des charges sociales sont effectués a posteriori sur échantillonnage.
- ⁵ La procédure est fixée par voie réglementaire.

L 12824 4/4

Art. 8 Voies de recours

L'octroi ou le refus de l'aide financière extraordinaire accordée par l'Etat de Genève en application de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Art. 9 Règlement d'application

Les principes énoncés par la présente loi font l'objet d'un règlement d'application.

Art. 10 Frais de mise en œuvre de la présente loi

Les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi sont prévus au budget du département.

Art. 11 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.